

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

La présente codification administrative a été effectuée afin de faciliter la lecture du règlement numéro 993-2017 et ses amendements.
Seuls les règlements originaux peuvent faire preuve de leur contenu.

RÈGLEMENT 993-2017

RÈGLEMENT SUR LA PRÉPARATION, LA COLLECTE ET LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Adopté par le conseil municipal le 16 janvier 2017 et modifié par le(s) règlement(s) suivant(s) :

| <u>Numéro</u> | <u>Date</u> |
|----------------------|--------------------|
| 1052-2017 | 2017-12-11 |
| 1064-2018 | 2018-03-19 |
| 1113-2019 | 2019-01-21 |
| 1260-2021 | 2021-09-07 |
| 1302-2022 | 2022-09-06 |
| 23-018 | 2023-03-27 |
| 23-042 | 2023-08-21 |

**RÈGLEMENT SUR LA PRÉPARATION, LA COLLECTE ET LA GESTION DES
MATIÈRES RÉSIDUELLES**

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I

INTERPRÉTATION 3

SECTION II

GÉNÉRALITÉS 6

SECTION III

TYPE ET NOMBRE DE RÉCEPTACLES AUTORISÉS
POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES 7

SECTION IV

PRÉPARATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES EN VUE DE LEUR COLLECTE..... 12

SECTION V

COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES..... 13

SECTION VI

LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE, ÉCOCENTRE
ET LIEU DE COMPOSTAGE..... 17

SECTION VII

HYGIÈNE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT..... 18

SECTION VIII

INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS..... 19

SECTION V

DISPOSITION FINALE 19

ANNEXE A.1.....20

ANNEXE A.2.....21

ANNEXE A.3.....22

ANNEXE B.....23

ANNEXE C.....24

RÈGLEMENT SUR LA PRÉPARATION, LA COLLECTE ET LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

SECTION I

INTERPRÉTATION

1. Les définitions suivantes s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement :

« bac à déchets » : bac roulant d'une capacité de 240 à 360 litres, de couleur noire ou verte, dans lequel sont déposés les déchets;

« bac bleu » : bac roulant d'une capacité de 360 litres, lequel est destiné uniquement à la récupération des matières recyclables;

« bac brun » : bac roulant d'une capacité de 240 à 360 litres, lequel est destiné uniquement à la récupération des matières organiques;

« bac roulant » : contenant en matière plastique, muni de roues, d'un couvercle à charnière et de renforts dont la collecte et la vidange dans un camion tasseur se font mécaniquement;

« camion sanitaire » : véhicule servant à ramasser mécaniquement, compresser et transporter les matières résiduelles et conçu pour vider des bacs roulants et des conteneurs;

« camion tasseur » : véhicule servant à ramasser, compresser et transporter les matières résiduelles chargées manuellement; comprend aussi un véhicule conçu pour vider mécaniquement un bac roulant;

« collecte » : l'action de prendre les déchets, les matières recyclables ou les matières organiques généralement placés dans des réceptacles à l'avant des propriétés (ou ailleurs pour les conteneurs) en bordure de la rue ainsi que les gros rebuts et de les charger dans des camions tasseurs ou sanitaires;

« commerce saisonnier » : un commerce qui, pendant une période de temps, chaque année, cesse ses activités;

« conteneur » : conteneur de type A ou conteneur de type B ou conteneur semi-enfoui à chargement avant ou conteneur à collecte par grue destiné uniquement à la préparation des matières résiduelles en vue de leur collecte;

« conteneur de type A » : contenant à chargement avant en métal, en matière plastique ou en fibre de verre, d'une capacité de 6,5 mètres cubes ou moins, dont le dessus est muni de couvercles à pentures, de modèle à pignon, incliné ou plat et qui est levé et immédiatement vidé mécaniquement par le système hydraulique installé à l'avant d'un camion sanitaire;

« conteneur de type B » : contenant de type trans-roulier ou « roll-off » en métal d'une capacité de plus de 6,5 mètres cubes et d'au plus 32,0 mètres cubes, chargé mécaniquement sur un camion sanitaire en vue de son transport et de sa vidange;

« conteneur semi-enfoui à chargement avant » : contenant en plastique d'une capacité de 6,5 mètres cubes ou moins, qui s'insère dans un réceptacle fabriqué de béton ou de plastique construit en partie sous le niveau du sol et reposant sur une base, et dont le sommet est pourvu d'un dispositif de levage lui permettant d'être soulevé et immédiatement vidé mécaniquement par le système hydraulique installé à l'avant d'un camion sanitaire ;

« conteneur à collecte par grue » : contenant en textile ou en plastique d'une capacité de 6,5 mètres cubes ou moins, installé à la surface du sol ou qui s'insère dans un réceptacle fabriqué de béton ou de plastique construit en partie sous le niveau du sol et reposant sur une base, dont le sommet est pourvu d'un ou plusieurs ancrages lui permettant d'être soulevé par une grue et immédiatement vidé de son contenu dans un camion sanitaire ;

« déchets » : matières rejetées par son propriétaire ou résidus d'un processus ou d'une opération. Sont généralement exclus des déchets, les matières recyclables et compostables ou pouvant être valorisées par d'autres moyens;

« écocentre » : lieu de récupération, par apport volontaire, pour les matières acceptables à l'écocentre;

« entrepreneur désigné » : personne physique ou morale responsable de la collecte et du transport des matières résiduelles en vertu d'un contrat octroyé par la Ville;

« exploitation agricole enregistrée (EAE) » : exploitation agricole enregistrée telle que définie par le MAPAQ;

« gros rebuts » : comprennent les articles suivants :

- meubles d'intérieur ou de jardin;
- électroménagers : cuisinière, laveuse, sécheuse, lave-vaisselle, réfrigérateur, congélateur, climatiseur, déshumidificateur, refroidisseur à eau ou à vin, thermopompe;
- chauffe-eau (vide);
- planche à repasser;
- bain, douche, toilette, lavabo, évier (métallique, en porcelaine ou en plastique);
- portes;
- fenêtres (dimensions maximales 1,5 m x 1,5 m);
- piscine hors terre et accessoires (filtre vidé), toile solaire, piscine pour enfants;
- réservoir d'huile (vide);
- vélos;
- jeux pour enfants (balançoire, glissoire, etc.) et autres jouets de grande taille;
- barbecue (sans bonbonne de propane);
- tondeuse (réservoir d'essence vide);
- souffleuse (réservoir d'essence vide);
- matelas et sommiers;
- tapis et couvre-sol souple (prélat) enroulé et attaché;
- stores;
- branches d'arbres attachées;

« immeuble mixte » : unité d'évaluation dont la destination est en partie résidentielle et en partie non résidentielle;

« immeuble mixte commercial » : un immeuble mixte dont le pourcentage que représente la valeur imposable totale de la partie non résidentielle par rapport à la valeur totale de cet immeuble est égal ou supérieur à 40 %;

« immeuble mixte résidentiel » : un immeuble mixte dont le pourcentage que représente la valeur imposable totale de la partie non résidentielle par rapport à la valeur totale de cet immeuble est supérieur à 5 % et inférieur à 40 %;

« immeuble non imposable » : immeuble exempté de taxe municipale en vertu de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);

« immeuble non résidentiel » : unité d'évaluation de nature principalement commerciale ou industrielle, défini par les Codes d'utilisation des biens-fonds (CUBF) de la catégorie 2 000 à 8 000;

« immeuble résidentiel » : unité d'évaluation de nature principalement résidentielle, défini par les Codes d'utilisation des biens-fonds (CUBF) de la catégorie 1 000 (1 000 à 1 999);

« immeuble résidentiel saisonnier » : logement dont l'usage est de six (6) mois et moins;

« lieu de compostage » : lieu où sont transformés en compost les matières organiques et, exploité par la Ville;

« lieu d'enfouissement technique » : lieu d'élimination par enfouissement des matières acceptables en vertu du présent règlement et exploité par la Ville;

« local non résidentiel » : lieu physiquement délimité qui est destiné à l'exercice de toute activité économique ou administrative, à but lucratif ou non;

« logement » : logement inscrit comme tel au rôle d'évaluation foncière;

« maître de maison » : le propriétaire, le locataire, l'occupant ou toute autre personne physique ou morale ayant la charge d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble d'où proviennent des matières résiduelles;

« matières acceptables au lieu d'enfouissement technique (LET) » : les matières résiduelles admissibles en vertu du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (LRQ. ch. Q-2, r. 19) et excluant les matières recyclables;

« matières acceptables à l'écocentre » : les matières généralement non acceptées dans la collecte municipale, mais pouvant être réutilisées, recyclées ou valorisées, comprenant : les résidus domestiques dangereux, les piles, les batteries, les fluorescents et ampoules fluocompactes, les appareils informatiques et électroniques, les appareils électroménagers, les matelas et sommiers, le bois, les branches, les résidus de jardinage, les rebuts constitués de métal, les portes et fenêtres, les pneus sans jante. Sont exclues des matières acceptables à l'écocentre, de façon non limitative : l'amiante, les explosifs, les feux de Bengale, les munitions, les armes à feu, les pneus avec jante, les pneus surdimensionnés de plus de 48 pouces, le béton, la brique, les bardeaux d'asphalte, les rebuts de CRD non valorisés, les résidus dangereux générés par les institutions, commerces et industries, les sols contaminés et les matières dangereuses.

« matières recyclables » : matières jetées après avoir rempli leur but utilitaire, mais qui peuvent être recyclées ou valorisées pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à leur origine; comprennent notamment le papier, le carton, le plastique récupérable, le verre, les métaux;

« matières organiques » : comprennent les résidus alimentaires, les résidus verts et autres matières compostables;

« matières résiduelles » : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon. Les matières résiduelles comprennent les matières recyclables, les

matières organiques et les déchets, ainsi que les résidus domestiques dangereux, les produits électroniques, les gros rebuts, les rebuts de construction, rénovation et démolition (CRD), etc.;

« officier responsable » : l'autorité compétente, chargée de l'administration du présent règlement;

« rebuts de CRD » : rebuts de construction, rénovation et démolition;

« réceptacle » : sac en plastique ou en papier, bac roulant, conteneur de type A ou B, conteneur semi-enfoui à chargement avant et conteneur à collecte par grue;

« résidus verts » : comprennent les feuilles mortes, résidus de jardinage, résidus de ratissage, chaume, mauvaises herbes, tailles de haies, petites branches, cônes et aiguilles de conifères, petites racines, fleurs et plantes fanées, et toute autre matière végétale générée dans l'entretien d'un terrain;

« sac en papier » : sac fabriqué de papier pouvant ou non comporter une doublure cellulosique, utilisé pour y déposer des matières organiques;

« sac en plastique » : sac en plastique utilisé pour y déposer des déchets ou des matières recyclables en vue de leur collecte, d'une épaisseur minimale moyenne de 0,04 millimètre, d'une largeur d'au moins 60 centimètres et d'au plus 90 centimètres, et d'une hauteur d'au moins 75 centimètres et d'au plus 130 centimètres;

« sols contaminés admissibles à des fins de recouvrement journalier des matières résiduelles » : sols conformes aux exigences applicables en vue de leur utilisation à des fins de recouvrement journalier des matières résiduelles au lieu d'enfouissement technique de Rimouski. Ces sols doivent rencontrer les exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles et de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés, du MDDELCC.

« Ville » : Ville de Rimouski.

(1052-2017, a. 1.1; 1052-017, a. 1.2; 1052-2017, a. 1.3; 1052-2017, a. 1.4; 1052-2017, a. 1.5; 1052-2017, a. 1.7; 1052-2017, a. 1.8; 1052-2017, a. 1.9; 1052-2017, a. 1.10; 1260-2021, a. 12; 23-042, a. 1.)

SECTION II

GÉNÉRALITÉS

2. Le présent règlement abroge le règlement 5-2002.

3. L'officier responsable de l'administration du présent règlement est le directeur du Service génie et environnement et ses représentants dûment autorisés.

3.1. Les fonctionnaires municipaux de la division Environnement du Service génie et environnement peuvent, dans l'exercice de leur fonction :

1° exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application du présent règlement;

2° visiter et inspecter, entre 7h00 et 21h00, tout bâtiment pour constater si le présent règlement est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'application dudit règlement.

Dans le cadre d'une visite, ils peuvent notamment :

- 1° accéder aux bacs à déchets, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur;
- 2° vérifier les matières résiduelles présentes dans les bacs à déchets;
- 3° prendre des photographies des lieux visités;
- 4° être accompagnés d'une personne dont ils requièrent l'assistance ou l'expertise.

Au sens du présent règlement, on entend par « fonctionnaire municipal de la division Environnement du Service génie et environnement » tout employé, étudiant ou stagiaire, indépendamment de leur statut d'emploi. » .

(1302-2022, a. 14.)

4. Le présent règlement s'applique aux personnes physiques et morales de droit public ou de droit privé et le territoire assujetti est le territoire de la Ville.

SECTION III

TYPE ET NOMBRE DE RÉCEPTACLES AUTORISÉS POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

5. Les seuls réceptacles autorisés pour la collecte des matières résiduelles par l'entrepreneur désigné sont :

- 1° les sacs de plastique et les sacs en papier;
- 2° les bacs roulants;
- 3° les conteneurs de type A ou B;
- 4° les conteneurs semi-enfouis à chargement avant;
- 5° les conteneurs à collecte par grue.

Sous réserve des articles 6 et 7, les réceptacles autorisés sont :

a) pour les déchets, le bac roulant à déchets, les sacs en plastique et les conteneurs de type A de couleur autre que bleu ou brun, les conteneurs de type B, les conteneurs semi-enfouis à chargement avant et les conteneurs à collecte par grue;

b) pour les matières recyclables, le bac bleu, les sacs en plastique transparent, les conteneurs de type A de couleur bleue, les conteneurs de type B et les conteneurs semi-enfouis à chargement avant et à collecte par grue;

c) pour les matières organiques, le bac brun, les sacs en papier, les conteneurs de type A de couleur brune et les conteneurs semi-enfouis à chargement avant et conteneurs à collecte par grue.

(1052-2017, a. 2.)

6. Pour les immeubles résidentiels et mixtes résidentiels, les réceptacles autorisés sont les sacs en plastique et en papier, les bacs roulants et les conteneurs de type A ainsi que les conteneurs semi-enfouis à chargement avant ou les conteneurs à collecte par grue.

Il est interdit de déposer un ou des sacs en plastique contenant des déchets en vue de leur collecte si aucun bac à déchets n'est utilisé. Les sacs en plastique contenant des déchets sont autorisés uniquement durant la période de collecte mensuelle des déchets (période hivernale) et à raison d'un maximum de deux (2) sacs par bac.

Les sacs en plastique transparent sont autorisés pour y déposer des matières recyclables uniquement si un bac bleu est utilisé, et ce, à chaque collecte de matières recyclables.

Les sacs en papier sont autorisés pour y déposer des matières organiques et peuvent être utilisés en l'absence d'un bac brun. Ces derniers sont ramassés uniquement aux périodes prévues au calendrier de collecte des matières résiduelles dites « Collecte des surplus de résidus verts », pour cet édifice. Il est interdit de déposer des résidus verts, dans un sac en plastique (qu'il soit compostable ou non) en vue de la collecte des matières organiques. Ces matières doivent être déposées dans un réceptacle autorisé pour la collecte des matières organiques, tel que défini à l'article 5.

(1052-2017, a. 3.)

7. Pour les immeubles mixtes commerciaux et les immeubles non résidentiels, les réceptacles autorisés sont les bacs roulants et les conteneurs de type A et B ainsi que les conteneurs semi-enfouis à chargement avant ou les conteneurs à collecte par grue.

(1052-2017, a. 4.)

8. Pour les immeubles desservis par la collecte des matières organiques, la Ville fournit les bacs bruns et les conteneurs de type A nécessaires à la récupération des matières organiques. De plus, un mini-bac de 7 litres pour la cuisine est fourni pour chaque logement résidentiel desservi. Dans le cas d'un immeuble de chambres locatives, un mini-bac est fourni par trois (3) chambres locatives.

Pour les immeubles résidentiels et les immeubles mixtes résidentiels, la Ville fournit les bacs bleus ou les conteneurs de type A nécessaires à la récupération des matières recyclables.

Pour les immeubles mixtes commerciaux, la Ville fournit les bacs bleus ou conteneurs de type A nécessaires à la récupération des matières recyclables correspondant à la partie résidentielle de l'immeuble exclusivement.

Les réceptacles fournis par la Ville demeurent la propriété de la Ville et sont rattachés à l'immeuble.

Le maître de maison ne peut refuser la garde d'un réceptacle fourni par la Ville pour l'immeuble qu'il occupe.

8.1 Au propriétaire faisant l'acquisition et la mise en place, pour un immeuble résidentiel ou un immeuble mixte résidentiel, d'un conteneur de type A comprenant deux compartiments dont l'un est destiné à la récupération des matières recyclables, d'un conteneur semi-enfoui à chargement avant destiné à la récupération des matières recyclables, ou d'un conteneur à collecte par grue destiné à la récupération des matières recyclables, la Ville remboursera un montant équivalent à la partie du conteneur servant à la collecte des matières recyclables, conditionnellement aux critères et aux conditions de remboursement prévus au présent article. Un seul remboursement relatif à un réceptacle de matières recyclables sera applicable pour un même immeuble.

Le montant du remboursement alloué par la Ville sera le moindre des montants suivants :

- a) la valeur d'un conteneur de type A non compartimenté, selon le montant maximum établi au tableau A;
- b) la valeur de la portion relative aux matières recyclables du conteneur acquis par le propriétaire, selon la formule suivante :

$$\text{Valeur calculée de la portion relative aux matières recyclables} = M \times \frac{V_{MR}}{V_T}$$

ou

M = montant d'achat, avant taxes et excluant les frais d'installation le cas échéant, du conteneur acquis par le propriétaire

V_{MR} = volume de la portion destinée aux matières recyclables

V_T = volume total du conteneur

Le conteneur faisant l'objet du remboursement doit être d'un volume équivalent ou supérieur à celui prévu au tableau A. Si le volume lié aux matières recyclables est inférieur à celui prescrit, aucun remboursement ne sera accordé.

Tableau A - Montant maximum alloué selon le nombre de logements d'un immeuble

| Nombre de logements | Volume pour les matières recyclables (vg ³) | Montant maximal alloué |
|---------------------|---|------------------------|
| 5 à 12 | 4 | 2 500 \$ |
| 13 à 17 | 6 | 3 500 \$ |
| 18 à 25 | 8 | 4 000 \$ |
| 26 à 35 | 12 | 7 000 \$ |
| 36 et plus | 16 | 8 000 \$ |

Les conditions de remboursement sont les suivantes :

- a) Le propriétaire doit préalablement faire autoriser le volume du conteneur auprès de l'officier responsable;
- b) Le conteneur ou une partie de celui-ci doit être de couleur bleue;
- c) L'achat du conteneur et son installation à l'immeuble visé doivent être complétés. Une visite de l'officier responsable pour confirmer l'installation du conteneur pourra être requise;
- d) Le propriétaire doit présenter une copie de la facture de son fournisseur à la Ville de Rimouski confirmant l'achat du conteneur visé. Cette facture doit contenir les informations suivantes :
- 1° nom du fournisseur et ses coordonnées complètes;
 - 2° description du conteneur, incluant son volume total, le volume de chacun des compartiments et les matériaux de fabrication;
 - 3° date d'achat;
 - 4° date de livraison;

- 5° lieu de livraison;
- 6° numéro de série du conteneur.
- e) Une preuve de paiement du conteneur doit être fournie;
- f) La date de la facture d'achat du conteneur doit être de 6 (six) mois ou moins lors du dépôt de la demande de remboursement. Toute facture datant de plus de 6 (six) mois entraînera le rejet de la demande de remboursement

Sur réception des informations exigées précédemment, et après analyse du dossier, la Ville émettra au propriétaire du conteneur un chèque au montant du remboursement prévu à l'alinéa Détermination du montant du remboursement.

Le propriétaire ne peut remplacer ni retirer sans autorisation préalable de la Ville un conteneur ayant fait l'objet d'un remboursement en vertu du présent article. De plus, les conditions prévues à l'article 29, Garde des réceptacles fournis par la Ville, s'appliquent.

(1113-2019, a. 1; 1302-2022, a. 15; 23-042, a. 2.)

9. Dans le cas des immeubles non résidentiels et des immeubles mixtes commerciaux, la fourniture des réceptacles pour matières recyclables est de la responsabilité du maître de maison pour les usages commerciaux de l'immeuble. Pour tous les immeubles, la fourniture des réceptacles à déchets est la responsabilité du maître de maison.

10. Le poids maximum de tout réceptacle rempli de matières résiduelles ne doit pas excéder 25 kilogrammes pour un sac en plastique ou en papier, 90 kilogrammes pour un bac roulant, 1 600 kilogrammes pour un conteneur de type A et 9 000 kilogrammes pour un conteneur de type B. Pour le conteneur de type B, la limite permise pour les normes de transport routier a préséance.

10.1 Les dimensions d'un bac roulant régies par le présent règlement sont indiquées à l'annexe A.1 du présent règlement, à titre indicatif.

Les dimensions d'un conteneur de type A régies par le présent règlement sont indiquées à l'annexe A.2 du présent règlement, à titre indicatif.

Les dimensions d'un conteneur de type B régies par le présent règlement sont indiquées à l'annexe A.3 du présent règlement, à titre indicatif.

(1052-2017, a. 5.)

11. Le nombre maximum de réceptacles autorisés pour les immeubles résidentiels et les immeubles mixtes résidentiels est déterminé en fonction du nombre de logements, selon le tableau 1.

Tableau 1

| Nombre maximum de bacs et conteneurs par immeuble | | | | | | |
|--|---------------------------------|-------------|------------|------------------------------|-------------|------------|
| Nombre de logements | Nombre maximum de bacs roulants | | | Nombre maximum de conteneurs | | |
| | Déchets 1 | Recyclables | Organiques | Déchets | Recyclables | Organiques |
| | | | | | | |

| | | | | | | |
|------------|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 1 | 1 | 1 | - | - | - |
| 2 à 4 | 2 | 3 | 2 | - | - | - |
| 5 et 6 | 4 | 5 | 2 | 1 | 1 | - |
| 7 à 9 | - | - | 2 | 1 | 1 | - |
| 10 et plus | - | - | 2 | 2 | 2 | 1 |

(1) Exclusivement durant la période de collecte mensuelle des déchets (novembre à mars), il est permis d'utiliser des bacs à déchets supplémentaires jusqu'à raison du double de la quantité permise au tableau 1, si aucun sac en plastique n'est utilisé.

Pour les immeubles de 5 logements et plus, l'utilisation d'un conteneur est autorisée si aucun bac roulant n'est utilisé pour le même type de matière et si les quantités générées de matières résiduelles justifient l'utilisation de conteneurs.

L'officier responsable peut autoriser l'utilisation de bacs si l'espace disponible ne permet pas l'utilisation d'un conteneur.

L'officier responsable peut autoriser des réceptacles supplémentaires par rapport à ce qui est défini au tableau 1, si la situation l'exige. Le cas échéant, le tarif additionnel prévu au Règlement sur l'imposition des taxes et des compensations, adopté annuellement en vertu de l'article 36 du présent règlement, s'applique s'il y a lieu.

(1064-2018, a. 1.)

12. Dans le cas d'un immeuble contenant des chambres en location, aux fins d'application de l'article 11, trois chambres en location équivalent à un logement.

13. Le nombre maximal de bacs à déchets autorisé pour tout immeuble est de quatre (4). Si les quantités de déchets générés excèdent 1,5 m³, un conteneur conforme aux dispositions des articles 6 et 7 doit être utilisé.

L'officier responsable peut autoriser l'utilisation de bacs au lieu d'un conteneur si l'espace disponible est insuffisant ou que la situation l'exige. Le cas échéant, le tarif prévu au Règlement sur l'imposition des taxes et des compensations, adopté annuellement en vertu de l'article 36 du présent règlement, s'applique.

(1052-2017, a. 6.)

14. Dans le cas d'immeuble mixte commercial ou d'immeuble non résidentiel, générant pour chaque collecte un volume de matières de plus de 1,5 mètre cube, le nombre maximum de conteneurs pouvant être utilisé pour les déchets est de quatre (4) conteneurs à l'exception des conteneurs de type B.

(1052-2017, a. 7.)

15. Dans le cas d'un immeuble mixte commercial et d'un immeuble non résidentiel pour lequel le nombre maximum de conteneurs autorisé en vertu de l'article 14 n'est pas suffisant pour contenir tous les déchets générés pour chaque collecte, un seul conteneur à déchets de type B est autorisé; le nombre de conteneurs à déchets de type B peut être porté à deux dans le cas d'un immeuble d'une superficie

de plancher de 7 500 mètres carrés et plus. Un conteneur de type B peut également être utilisé pour les matières recyclables.

(1052-2017, a. 8.)

16. Pour les immeubles mixtes commerciaux et les immeubles non résidentiels, l'officier responsable peut autoriser des réceptacles supplémentaires par rapport à ce qui est défini aux articles 13 à 15, si l'espace disponible est insuffisant ou que la situation l'exige.

Le cas échéant, le maître de maison doit aviser au préalable et prendre entente avec l'officier responsable. Le tarif prévu au Règlement sur l'imposition des taxes et des compensations, adopté annuellement en vertu de l'article 36 du présent règlement, s'applique.

(1052-2017, a. 9.)

17. En conformité avec toute réglementation applicable, l'utilisation d'un conteneur de type B doit être approuvée au préalable par l'officier responsable.

(1052-2017, a. 10.)

SECTION IV

PRÉPARATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES EN VUE DE LEUR COLLECTE

18. Tout bac roulant ou tout conteneur doit être tenu en bon état, sec et propre par le maître de maison.

19. L'entrepreneur désigné et le maître de maison doivent manipuler les réceptacles avec précaution afin de ne pas les endommager.

20. L'entrepreneur désigné peut refuser de vider un réceptacle non conforme au présent règlement ou dont l'état est tel que sa manipulation peut porter atteinte à sa sécurité ou à celle de ses employés. Le maître de maison doit, à sa charge, dans un délai de 48 heures, modifier, réparer ou remplacer ce réceptacle.

21. L'entrepreneur désigné peut refuser de ramasser un sac d'un poids excédant celui autorisé en vertu de ce règlement, éventré ou autrement endommagé de telle sorte que les matières résiduelles qui y sont ou y étaient contenues doivent être ramassées à la main. Le maître de maison doit, dans un délai de 12 heures, remettre ces matières dans un nouveau sac ou dans tout autre réceptacle conforme et le replacer à son lieu d'entreposage en vue de la prochaine collecte.

22. Tout maître de maison doit déposer toute matière résiduelle provenant de la maison, du logement ou du local qu'il habite ou qu'il occupe, dans des réceptacles autorisés tels que définis à l'article 5.

23. Les matières résiduelles déposées dans un réceptacle non conforme ne seront pas ramassées par l'entrepreneur désigné lors de la collecte.

24. Toute matière recyclable doit être déposée dans un réceptacle conforme aux exigences des articles 5 à 7 à l'exception des boîtes de carton de grandes dimensions qui peuvent être placées à côté du bac bleu et ficelées ensemble. Il est interdit de déposer des matières recyclables dans un réceptacle autre que ceux autorisés pour la collecte des matières recyclables.

25. Tout contenant recyclable doit être vidé de son contenu et rincé avant d'être déposé dans un réceptacle destiné aux matières recyclables. Les matières recyclables doivent être déposées en vrac dans le réceptacle et les boîtes doivent être écrasées afin de réduire leur volume.

26. Lorsqu'un réceptacle destiné à la récupération des matières organiques a été livré par la Ville pour un immeuble donné, il devient interdit de déposer les résidus verts générés par cet immeuble, dans un réceptacle autre que ceux autorisés pour la collecte des matières organiques.

27. Il est interdit de déposer des résidus dangereux, des appareils informatiques et électroniques, des pneus, des rebuts de CRD, des sols contaminés, des rebuts contenant de l'amiante, des munitions, des armes à feu et des explosifs dans un réceptacle destiné à la collecte des matières résiduelles.

(1052-2017, a. 11; 23-042, a. 3.)

27.1. Il est interdit de jeter :

1° des déchets dans le conteneur ou le bac à déchets d'autrui, sauf sur autorisation de ce dernier;

2° des matières recyclables dans le conteneur ou le bac bleu d'autrui, sauf sur autorisation de ce dernier;

3° des matières organiques dans le conteneur ou le bac brun d'autrui, sauf sur autorisation de ce dernier;

4° des rebuts de CRD, ailleurs qu'au Lieu d'enfouissement technique, à l'écocentre ou à tout autre endroit autorisé;

5° des résidus dangereux, des produits électroniques et des pneus, ailleurs qu'à l'écocentre, à un point de dépôt officiel de Recyc-Québec ou à tout autre endroit autorisé.

(1302-2022, a. 16; 23-018, a. 2.)

28. Les cendres doivent être éteintes, refroidies et sèches avant d'être déposées dans un réceptacle destiné à la collecte.

29. Le maître de maison a la garde de tout réceptacle fourni par la Ville en vertu de l'article 8 et il doit l'utiliser comme le ferait une personne responsable et diligente. Le maître de maison doit en défrayer les coûts d'entretien, de réparation ou de remplacement, notamment en cas de perte, de vol ou de bris.

(1052-2017, a. 12.)

SECTION V

COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

30. Les collectes visées par les articles 31 et 33 à 36 sont la collecte des matières résiduelles générées de manière régulière par les activités tenues dans les bâtiments et sur les terrains les entourant.

31. L'entrepreneur désigné par la Ville procède à la collecte et au transport des matières résiduelles vers leur lieu de récupération ou d'élimination.

32. Abrogé.

(1052-2017, a. 13.)

33. Pour les immeubles résidentiels et mixtes résidentiels, la Ville fournit les services de collecte des déchets, des matières recyclables, des gros rebuts et, selon le nombre de logements de l'immeuble, peut procéder à la collecte des matières organiques, tel que décrit à l'article 34. Pour les immeubles mixtes commerciaux et non résidentiels, la Ville fournit les services de collecte des matières résiduelles selon les modalités prévues à l'article 34.

(1052-2017, a. 14.)

34. Pour les immeubles résidentiels et mixtes résidentiels, la fréquence minimale des collectes de matières résiduelles est décrite au tableau 2.

Tableau 2

Nombre minimal de collectes de matières résiduelles pour les immeubles résidentiels et mixtes résidentiels

| | Nombre de logements dans l'immeuble | | | | | |
|----------|-------------------------------------|--------------------------|-----------|--------------------------|------------|--------------------------|
| | 1 à 3 | | 4 à 12 | | 13 et plus | |
| Matières | Fréquence | Nombre de collectes / an | Fréquence | Nombre de collectes / an | Fréquence | Nombre de collectes / an |
| | | | | | | |

| | | | | | | |
|--------------------------------|--|----|--|----|--|-------------------|
| Déchets | Bimensuelle (avril à octobre) Mensuelle (novembre à mars) | 22 | Aux deux semaines | 26 | Hebdomadaire (approximative ment mi-mai à mi-septembre) sinon bimensuelle | 35 |
| Matières recyclables | Aux deux semaines | 26 | Aux deux semaines | 26 | Aux deux semaines | 26 |
| | Hebdomadaire (mai à septembre) | | Hebdomadaire (mai à septembre) | | | |
| Matières organiques | Bimensuelle (avril, octobre et novembre) | 33 | Bimensuelle (avril, octobre et novembre) | 33 | Non applicable | 33 ⁽¹⁾ |
| | Mensuel (décembre à mars) | | Mensuel (décembre à mars) | | | |
| Gros rebuts | Mai et octobre | 2 | Mai et octobre | 2 | Mai et octobre | 2 |
| Surplus de résidus verts | Printemps et automne | 7 | Printemps et automne | 7 | Non applicable | 7 ⁽¹⁾ |
| Arbres de Noël naturels | Janvier | 1 | Janvier | 1 | Janvier | 1 |

1. Immeubles pour lesquels un réceptacle pour la récupération des matières organiques a été fourni par la Ville, sur demande des occupants.

Pour les immeubles résidentiels saisonniers, les collectes prévues au tableau 2 sont réalisées du 1^{er} mai au 31 octobre.

Pour les immeubles non résidentiels et les immeubles mixtes commerciaux, la collecte des déchets est effectuée, par l'entrepreneur désigné, selon le service choisi par le maître de maison et convenu auprès de la Ville en vertu du Règlement sur l'imposition des taxes et des compensations. Pour les immeubles munis de conteneur de type B, la fréquence de collecte des déchets est déterminée par le maître de maison directement auprès de l'entrepreneur désigné.

La collecte des matières organiques pour les immeubles non résidentiels et les immeubles mixtes commerciaux est effectuée par l'entrepreneur désigné une fois par semaine du 1^{er} octobre au 30 avril et deux (2) fois par semaine du 1^{er} mai au 30 septembre.

Pour les immeubles non résidentiels et les immeubles mixtes commerciaux, la collecte des matières recyclables déposées dans des bacs roulants et des conteneurs, à l'exception des conteneurs de type B, est effectuée par l'entrepreneur désigné selon le service choisi par le maître de maison et convenu auprès de la Ville en vertu du Règlement sur l'imposition des taxes et des compensations. Pour ces immeubles, la

collecte des matières recyclables déposées dans des conteneurs de type B relève de la responsabilité du maître de maison qui doit s'assurer d'acheminer ces matières à un centre de récupération.

Pour les exploitations agricoles enregistrées utilisant des bacs roulants, la collecte des déchets et des matières recyclables est effectuée une fois aux deux (2) semaines à l'année. Pour les exploitations agricoles enregistrées utilisant des conteneurs, la collecte des déchets et des matières recyclables est effectuée par l'entrepreneur désigné selon le service choisi par le maître de maison et convenu auprès de la Ville en vertu du Règlement sur l'imposition des taxes et des compensations.

Pour les immeubles non imposables, le service de base offert pour chaque unité d'évaluation inscrite au rôle, est le suivant :

1^o pour les déchets, une fréquence maximale d'une collecte hebdomadaire d'un réceptacle de volume maximal de 8 verges cubes (6,1 mètres cubes). Si une autre combinaison de volumes, de nombre de réceptacles ou de fréquence de collecte est choisie par l'établissement, la valeur du service de base est déduite du tarif de la compensation due pour l'enlèvement et la gestion des matières résiduelles d'un immeuble non résidentiel, établi en vertu du Règlement sur l'imposition des taxes et des compensations. Les résidences pour étudiants sous la gestion d'un établissement d'enseignement postsecondaire sont exemptées d'une tarification supplémentaire en vertu du Règlement sur l'imposition des taxes et des compensations si le nombre de réceptacles utilisés ne dépasse pas ce qui est prévu à l'article 14 et que la fréquence de collecte est aux deux semaines à l'année ou une fréquence moindre;

2^o pour les matières recyclables, une fréquence maximale de deux (2) collectes par semaine pour le nombre de réceptacles autorisés en vertu des articles 13 à 15 du présent règlement. Si un conteneur de type B est utilisé pour récupérer les matières recyclables, il relève de la responsabilité du maître de maison d'acheminer ces matières vers un centre de récupération et d'assumer les coûts qui s'y rattachent;

3^o pour les matières organiques, une collecte par semaine du 1^{er} octobre au 30 avril et deux (2) collectes par semaine du 1^{er} mai au 30 septembre;

Si un conteneur à collecte par grue est utilisé par tout type d'immeuble pour l'une ou l'autre des matières résiduelles, le tarif prévu au Règlement sur l'imposition des taxes et des compensations, adopté annuellement en vertu de l'article 36 du présent règlement, s'applique.

(1052-2017, a. 15; 1064-2018, a. 2; 23-042, a. 4.)

35. Sous réserve du paragraphe qui suit, le maître de maison qui désire obtenir un service supplémentaire à celui prévu à l'article 34, doit aviser au préalable et prendre entente avec l'officier responsable. Le cas échéant, le tarif prévu au Règlement sur l'imposition des taxes et des compensations, adopté annuellement en vertu de l'article 36 du présent règlement, s'applique.

Aucun service supplémentaire ne peut être offert pour les cas suivants :

- pour les EAE utilisant un ou des bacs roulants pour les déchets ou pour les matières recyclables : la fréquence de collecte est au maximum d'une fois aux deux (2) semaines;
- pour les matières organiques, aucun service supplémentaire à ceux définis à l'article 34 n'est offert.

(1052-2017, a. 16.)

36. Le tarif pour la collecte et la gestion des matières résiduelles est établi annuellement par le Règlement sur l'imposition des taxes et des compensations.

37. L'officier responsable fixe les jours de collecte des matières résiduelles; il peut les modifier au besoin pourvu qu'il en informe les personnes intéressées.

38. Tout réceptacle de matières résiduelles doit être mis en bordure de la chaussée au plus tôt 12 heures avant le moment prévu de la collecte. Ils ne doivent pas être mis sur la voie publique (trottoir ou chaussée) et ils doivent être placés de manière accessible et ordonnée pour faciliter la collecte. Tout réceptacle doit être enlevé au plus tard 12 heures après la collecte et replacé à son lieu d'entreposage, et ce, que la collecte ait été effectuée ou non par l'entrepreneur désigné et dans ce dernier cas, le maître de maison doit informer l'officier responsable de la situation. Aucun réceptacle ne doit rester en permanence le long de la voie publique. De plus, les réceptacles doivent être placés à l'arrière des unités d'occupations et, autant que faire se peut, ne doivent pas être visibles de la rue.

39. La localisation de tout conteneur doit respecter les dispositions du Règlement de zonage.

40. Jusqu'au moment de leur collecte, les matières résiduelles provenant d'un immeuble demeurent la propriété du maître de maison qui a l'entière responsabilité de s'assurer que le ou les réceptacles ne soient pas déplacés, ouverts ou renversés et que les matières résiduelles ne soient pas éparpillées. Il est interdit à toute personne d'ouvrir inutilement, de percer, d'autrement endommager ou de renverser un réceptacle de matières résiduelles; il est aussi interdit à toute personne autre que le maître de maison de fouiller dans un réceptacle de matières résiduelles. Au moment de leur collecte par l'entrepreneur désigné, les matières résiduelles deviennent la propriété de la Ville.

41. Malgré l'article 40, l'officier responsable peut désigner des représentants autorisés à vérifier le contenu des réceptacles de matières résiduelles en vue de s'assurer du respect des dispositions du présent règlement.

42. Sous réserve de l'article 43, seul l'entrepreneur désigné peut effectuer la collecte et le transport des matières résiduelles vers les lieux autorisés.

43. Tout maître de maison qui désire transporter lui-même ses matières résiduelles ou les faire transporter par un tiers autre que la Ville ou l'entrepreneur désigné doit assumer les coûts de collecte, de transport et de traitement sans réduction du tarif fixé par la Ville dans un règlement sur l'imposition des taxes et des compensations.

44. Tout réceptacle doit être maintenu en bon état de telle sorte qu'il ne puisse laisser couler des liquides. Toute benne d'un camion tasseur ou d'un camion sanitaire circulant à l'intérieur des limites de la Ville doit être étanche à l'eau et ne doit pas laisser couler des liquides ou tomber des matières résiduelles.

45. Sur tout véhicule utilisé commercialement pour le transport de matières résiduelles, doivent être inscrits lisiblement le nom ou la raison sociale du propriétaire du véhicule et son adresse.

46. Il est interdit de déposer ou de permettre que soient déposées des matières recyclables au lieu d'enfouissement technique.

SECTION VI

LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE, ÉCOCENTRE ET LIEU DE COMPOSTAGE

47. Il est interdit de déposer ou de permettre que soient déposées au lieu d'enfouissement technique et à l'écocentre des matières résiduelles autres que les matières acceptables définies au présent règlement.

47.1. L'officier responsable peut conclure toute entente ayant pour objet d'accepter au lieu d'enfouissement technique des sols contaminés admissibles à des fins de recouvrement journalier des matières résiduelles. Les ententes doivent être présentées et conclues dans la forme prescrite à l'annexe C faisant partie intégrante du présent règlement.

(1052-2017, a. 19.)

48. L'officier responsable détermine les jours et heures d'ouverture du lieu d'enfouissement technique, de l'écocentre et du lieu de compostage. En dehors de ces jours et heures, l'accès à l'intérieur de ces lieux est interdit.

49. Il est interdit de circuler à l'intérieur du lieu d'enfouissement technique et de l'écocentre sauf pour y transporter et y déposer des matières acceptables. Toute personne y circulant à ces fins doit déposer les matières avec diligence à l'endroit indiqué par l'un des préposés et quitter les lieux immédiatement après. L'accès au lieu de compostage est limité aux véhicules autorisés.

50. Toute personne utilisant le lieu d'enfouissement technique et l'écocentre est tenue de se conformer aux lois et règlements applicables en la matière ainsi qu'aux instructions et directives données par l'un des préposés.

51. Nul ne peut récupérer les matières se retrouvant dans le lieu d'enfouissement technique, l'écocentre et le lieu de compostage à moins d'une autorisation prévue par la Ville.

52. Sur demande de l'un des préposés, toute personne utilisant le lieu d'enfouissement technique ou l'écocentre doit s'identifier et indiquer le lieu de provenance des matières qu'elle entend y déposer et signer la déclaration prévue à l'annexe B faisant partie intégrante du présent règlement.

Il est interdit d'entraver ou de gêner l'action de tout préposé agissant en vertu du présent règlement, de le tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'exiger aux fins de son identification et de cacher ou de détruire un document ou un bien pertinent à l'exercice de son pouvoir.

SECTION VII

HYGIÈNE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

53. Il est interdit de déposer, avec les matières résiduelles, tout objet ou substance susceptible de causer, par combustion, corrosion ou explosion, des dommages aux personnes et aux biens.

54. Quiconque désire se départir d'explosifs ou d'armes explosives doit en informer le Service de police et se conformer aux directives données par celui-ci.

55. Il est interdit de déposer des matières résiduelles ailleurs qu'à l'intérieur du lieu d'enfouissement technique, de l'écocentre et du lieu de compostage ou tout autre endroit autorisé par une loi ou un règlement.

56. Tout maître de maison doit, en tout temps, tenir propre les lieux où il place son ou ses réceptacles pour matières résiduelles.

57. En tout temps, les matières résiduelles doivent être entreposées dans des réceptacles fermés de façon à ne pas constituer une nuisance, que ce soit par l'odeur, l'accumulation ou la vermine. Il est défendu aux occupants de laisser épars dans la cour ou sur les terrains des matières résiduelles, débris de construction et de démolition ou autres résidus contraires à l'esthétique, à la sécurité ou à la salubrité.

58. Malgré les articles 55 à 57, la pratique du compostage domestique est autorisée lorsque réalisée selon les méthodes recommandées.

SECTION VIII

INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS

59. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

dans le cas d'une personne physique, d'une amende de cent cinquante dollars (150 \$) pour une première infraction et d'une amende de trois cents dollars (300 \$) pour toute récidive;

- dans le cas d'une personne morale, d'une amende de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction et d'une amende de six cents dollars (600 \$) pour toute récidive.

60. Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

61. Les personnes suivantes ainsi que toute personne exerçant les mêmes fonctions, sous un autre titre d'emploi, sont autorisées à intenter, au nom de la Ville de Rimouski, une poursuite pénale pour une infraction visée par le présent règlement :

1° les fonctionnaires du Service génie et environnement;

2° le directeur du Service urbanisme, permis et inspection;

3° le chef de division – Permis et inspection.

Tout préposé au stationnement est autorisé à intenter, au nom de la Ville de Rimouski, toute poursuite pénale pour une infraction à l'article 55 du présent règlement.

(1052-2017, a. 20; 1302-2022, a. 17.)

62. Les poursuites entreprises en vertu du présent règlement sont intentées, instruites et jugées conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1). Les jugements rendus sont exécutés conformément à ce Code.

63. Sans restreindre la portée des articles 59 à 62, la Ville peut exercer contre quiconque contrevient au présent règlement tout autre recours prévu par la loi.

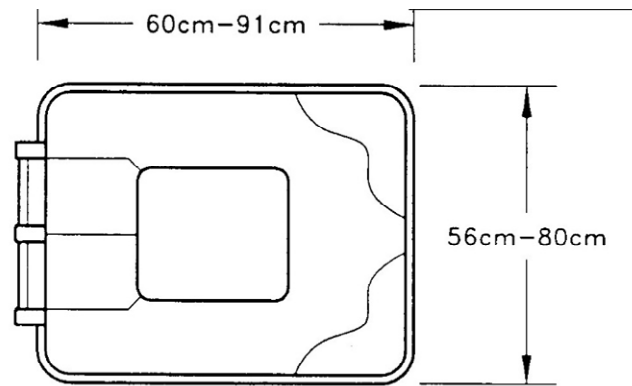
SECTION IX

DISPOSITION FINALE

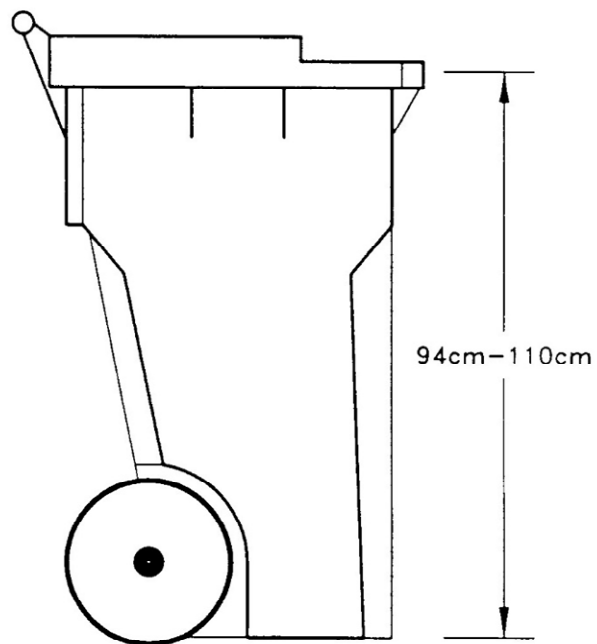
64. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A.1

Dimensions approximatives d'un *bac roulant* (art.1)



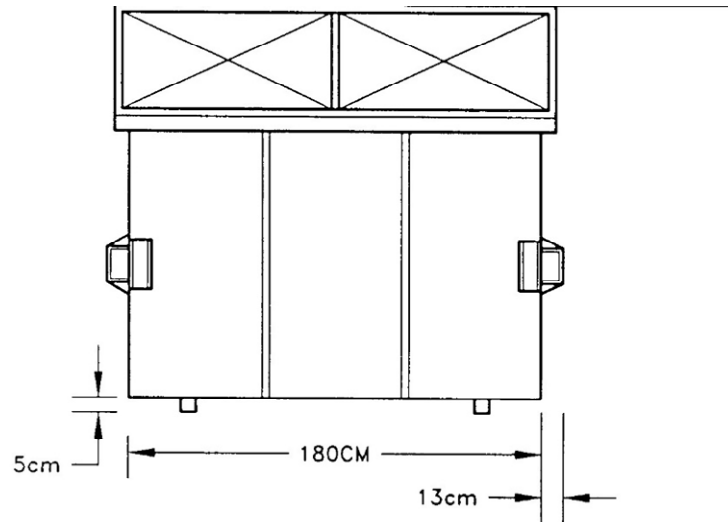
VUE DU DESSUS



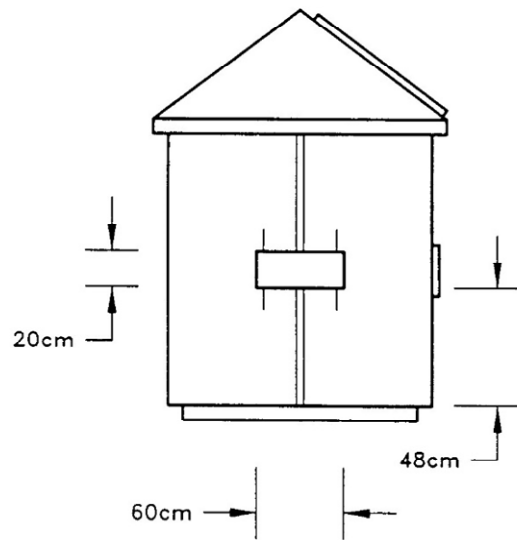
VUE LATÉRALE

ANNEXE A.2

Dimensions approximatives d'un *conteneur de type A* (art.1)



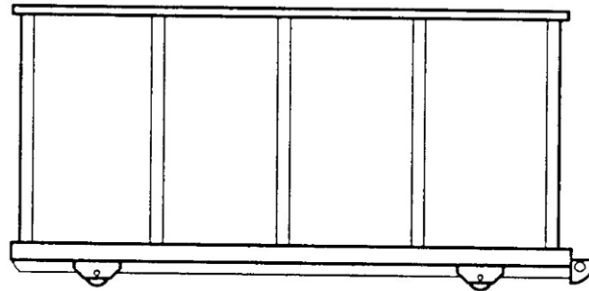
VUE AVANT



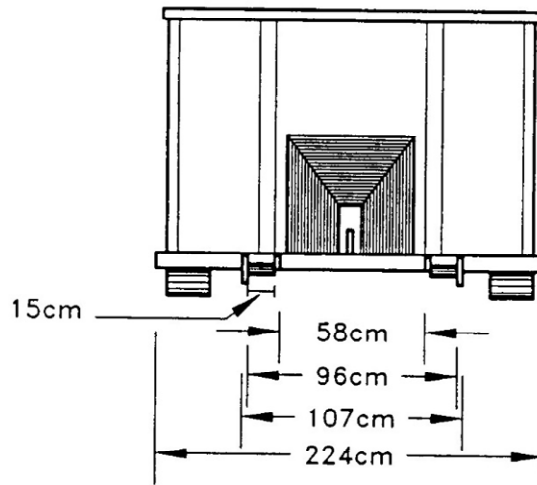
VUE LATÉRALE

ANNEXE A.3

Dimensions approximatives d'un *conteneur de type B* (art.1)



VUE LATÉRALE



VUE AVANT

ANNEXE B
DÉCLARATION DE PROVENANCE (art. 52)
LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE ET ÉCOCENTRE

Date : _____

Nom de l'utilisateur (conducteur) et adresse :

Adresse(s) de provenance des matières :

| | |
|-------|-------|
| _____ | _____ |
| _____ | _____ |
| _____ | _____ |
| _____ | _____ |

Je, soussigné, déclare que les renseignements ci-avant mentionnés sont complets et véridiques et reconnais que toute fausse déclaration constitue une infraction au Règlement XXX-2016 sur la préparation, la collecte et la gestion des matières résiduelles de la Ville de Rimouski.

Signature du déclarant

Signature du préposé

ANNEXE C
(Article 47.1)
FORME PRESCRITE

**ENTENTE RELATIVE À L'UTILISATION DE SOLS CONTAMINÉS
PROVENANT DE (*DÉCRIRE LE PROJET*), À DES FINS DE
RECOUVREMENT JOURNALIER DES MATIÈRES RÉSIDUELLES AU LIEU
D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE DE RIMOUSKI**

ENTRE :

LA VILLE DE RIMOUSKI, corporation de ville légalement constituée en vertu du décret 1011-2001 adoptée par le gouvernement du Québec le cinq septembre deux mille un (5 septembre 2001), (2001) 133 G.O. II, 6285 (no 37A, 13 septembre 2001) et notamment régie par la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, ayant son siège social au 205, avenue de la Cathédrale, Rimouski (Québec) case postale 710, G5L 7C7, ci-après représentée par le directeur du Service génie et environnement ou son représentant dûment autorisé aux fins des présentes.

CI-APRÈS APPELÉE « LA VILLE »

ET

(*NOM ET ADRESSE DU PROMOTEUR*), représenté par (*NOM DU REPRÉSENTANT ET TITRE*).

CI-APRÈS APPELÉ « (*PROMOTEUR*) »

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1° OBJET :

La présente entente a pour objet l'utilisation, par LA VILLE, de sols contaminés comme matériel de recouvrement journalier des matières résiduelles au lieu d'enfouissement technique de Rimouski (LET).

Les sols contaminés proviennent de l'excavation sur les lots XXX, dans le cadre de (*DÉCRIRE LE PROJET*)

Les parties conviennent que l'entente porte sur une quantité maximale de XXX tonnes de sols contaminés.

2° DESCRIPTION DES SOLS CONTAMINÉS FAISANT L'OBJET DE L'ENTENTE :

Selon les certificats d'analyse fournis à LA VILLE par (*PROMOTEUR*), les sols visés par la présente entente ont une contamination (*LA DÉFINIR*) respectant le critère C de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

Les sols contaminés qui seront acheminés au LET devront respecter les exigences spécifiées à l'article 42, du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR) (incluant toute modification ultérieure de ce règlement), sous peine de refus par LA VILLE.

Page 1 de 4

3° DURÉE DE L'ENTENTE ET RÉSILIATION :

La présente entente prendra fin lorsque la quantité maximale de XXX tonnes de sols contaminés aura été transportée et inscrite au registre de la balance du LET ou au plus tard le (DATE).

L'entente peut être résiliée en tout temps, par l'une ou l'autre des parties, de façon unilatérale et sans qu'il soit nécessaire de le justifier, moyennant l'envoi d'un avis écrit de trois (3) jours, donné à cet effet, à l'autre partie.

Le cas échéant, la résiliation ne donne droit à aucune réclamation et ne crée aucune obligation pour l'une ou l'autre des parties.

4° FRAIS DE GESTION :

Pour chaque tonne métrique acceptée au LET de Rimouski dans le cadre de la présente entente, (PROMOTEUR) paiera à LA VILLE le montant unitaire prescrit au règlement sur la tarification des biens et services.

Ces montants seront payables sur réception d'une facture transmise hebdomadairement par LA VILLE à (PROMOTEUR).

Advenant qu'un lot de sols déposé au LET soit non conforme à l'une ou l'autre des exigences de la présente entente, ces sols devront être récupérés sur place et évacués du LET par (PROMOTEUR).

5° DROITS ET OBLIGATIONS DE (PROMOTEUR):

(PROMOTEUR) s'engage à :

- a) Acheminer au LET, à ses frais, les sols contaminés décrits à l'article 2 et les déposer à l'endroit désigné par le représentant de LA VILLE, le chargé d'opération en environnement ou les préposés du LET;
- b) faire en sorte que le transport soit réalisé entre 8 h et 15 h, du lundi au vendredi, à moins d'une indication contraire par écrit du chargé d'opération en environnement;
- c) s'assurer que le véhicule effectuant le transport, qu'il soit sous son autorité directe ou indirecte, circule à basse vitesse et respecte la signalisation sur les lieux du LET;
- d) faire peser à la balance du LET, autant à l'arrivée qu'à la sortie, le véhicule effectuant le transport de sols contaminés;
- e) accepter et prévoir qu'un délai d'attente puisse se produire, autant à l'arrivée qu'à la sortie du LET, sans qu'il y ait lieu à compensation ni demande de traitement en priorité;
- f) faire en sorte que la quantité de sols contaminés entreposés en tout temps au LET n'excède pas deux cents (200) tonnes métriques;
- g) retirer tout bloc de glace ainsi que tout débris ou pierres de diamètre supérieur à 150 mm présents dans les sols contaminés avant de les acheminer vers le LET; de plus, le pourcentage de débris et pierres ne devra pas dépasser 15%;

- h) ne pas transporter et, le cas échéant, évacuer, à ses frais, tout lot de sols contaminés qui serait déclaré non conforme aux exigences réglementaires pour l'utilisation comme matériel de recouvrement; ou qui serait jugé non acceptable par le représentant de la Ville;
- i) souscrire une assurance responsabilité civile pour un seuil minimal de 2 millions de dollars, par sinistre. Cette assurance devra couvrir les dommages de toute nature pouvant découler de toutes activités et opérations faisant objet de la présente entente. LA VILLE devra être ajoutée à titre d'assurée additionnelle désignée incluant ses administrateurs, employés et préposés.

6° DROITS ET OBLIGATIONS DE LA VILLE :

LA VILLE se réserve le droit :

- a) de refuser tout chargement de sols contaminés jugé non acceptable par le représentant de LA VILLE;
- b) de déterminer les jours et les heures où elle est en mesure de permettre l'entrée des sols contaminés au LET, selon ses besoins, ainsi que les quantités qu'elle est en mesure de recevoir;
- c) d'interrompre, à la demande et sur instruction écrite du chargé d'opération en environnement, la réception des sols contaminés au LET, pendant la période de temps qu'il détermine;
- d) de réviser les frais de gestion prévus à l'article 4 advenant toute augmentation des coûts que représente la gestion de la présente entente.

LA VILLE s'engage à :

- e) coordonner l'échantillonnage et les analyses des sols contaminés déposés au LET aux fins d'en vérifier la conformité à la réglementation applicable, et en assumer les coûts à même les frais de gestion qu'elle facture à (*PROMOTEUR*) en vertu de l'article 4.

7° NON-RESPONSABILITÉ :

LA VILLE ne peut être tenue responsable advenant tout bris pouvant survenir lors du chargement ou du déchargement au LET par (*PROMOTEUR*) ou son représentant. Dans de telles circonstances, (*PROMOTEUR*) dégage LA VILLE, ses administrateurs, employés et préposés ainsi que toute autre personne autorisée à agir et intervenir sur les lieux du LET, de toute responsabilité pour tout dommage, toute réclamation, toute action ou toute autre poursuite dont elle pourrait faire l'objet dans le cadre des activités visées par la présente entente. (*PROMOTEUR*) s'engage alors à prendre fait et cause pour LA VILLE, ses administrateurs, employés et préposés et à les tenir indemnes de tous déboursés, frais et indemnités lorsque ces derniers sont impliqués dans tout dommage, toute réclamation, toute poursuite ou toute action intentée dans le cadre des activités visées par la présente entente.

8° MODIFICATIONS :

L'entente peut être modifiée en tout ou en partie, d'un commun accord entre les parties. Le cas échéant, tout changement ou toute modification ainsi effectué ne prend effet qu'à compter du jour où il est consigné dans un écrit dûment signé par les parties et annexé à l'entente.

9° ANNEXES :

Tout document annexé à l'entente fait partie intégrante de celle-ci.

10° ENTRÉE EN VIGUEUR :

L'entente prend effet à compter de sa signature par les parties.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé :

À : _____ Date : _____

La Ville de Rimouski, représentée par :

Directeur du Service génie et
environnement ou son représentant
autorisé

Témoin

À : _____ Date : _____

(*PROMOTEUR*), représenté par :

Nom
Titre

Témoin